

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24361668

Déposé
14-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0425696574

Nom(en entier) : **MINERALE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Aulniats 202
: 6042 Charleroi**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)D'un procès-verbal dressé par Maître Johan Kiebooms, notaire associé à Antwerpen, le 27
décembre 2023;

IL RESULTE QUE :

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**MINERALE**", établie en Région
wallonne, avec adresse à 6042 Charleroi, Rue des Aulniats 202, RPM Hainaut division Charleroi,
0425.696.574.

A DECIDE ENTR'AUTRES :

- Pour adapter les statuts de la société aux prescriptions du Code des sociétés et associations (désigné ciaprès comme "CSA")

Extrait des nouveaux statuts

Article 1 : Forme juridique – Dénomination

1.1. La société a la forme d'une société anonyme, en abrégé "SA".

1.2. Elle est dénommée "MINERALE".

Article 2 : Siège social – Site Internet et communications

2.1. Le siège de la société est établi en Région wallonne.

Article 3 : Objet

La société a pour objet toutes opérations industrielles ou commerciales, toutes activités d'étude et de
promotion relatives à la collecte, au traitement, au conditionnement et au recyclage de minerais,
métaux, produits chimiques et autres matières premières similaires, la fabrication et la
commercialisation de tous produits recyclés et notamment de tous objets et conteneurs en fibre de
verre et résineux, l'importation, l'exportation et le transport pour compte propre et pour compte de
tiers.Elle pourra faire, en tous pays, tant pour elle-même que pour le compte de tiers et en participation,
toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement
l'industrie ou le négoce susdit, et notamment, toutes opérations commerciales, financières,
industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet au à tout
objet similaire ou connexe.L'assemblée générale, délibérant et votant comme en matière de modification aux statuts, peut
étendre ou interpréter l'objet.

Article 4 : Durée

La société existe pour une durée indéterminée.

Article 5 : Capital – Actions

Le capital est fixé à un million d'euros (€ 1.000.000,00).

Il est divisé en trente mille deux cent cinquante (30.250) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital est intégralement et inconditionnellement souscrit et entièrement libéré.

Article 14 : Cession d'actions

Tous transferts d'actions sont soumis à des restrictions expresses contenues dans une convention d'actionnaires conclue le 10 août 2022 entre les actionnaires de la société (la "Convention d'actionnaires", telle que modifiée ou et à jour de temps à autre), qui n'autorisent le transfert d'actions que dans des conditions très spécifiques. Le registre des actions de la société mentionnera sur chaque page l'existence de restrictions de transfert contractuelles.

Article 15 : Le conseil d'administration - Nomination - Révocabilité

15.1. La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé « conseil d'administration ».

15.2 Les administrateurs sont des personnes physiques ou morales.

15.3 Lorsqu'une personne morale est nommée comme administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs et membres du conseil d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein du conseil d'administration concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

15.4 Le conseil d'administration est composé de quatre (4) administrateurs, dont la moitié sera nommée sur présentation de la société anonyme "Veolia Environmental Services Belux" (ci-après « Administrateur(s)-Veolia ») ou les personnes qu'il a désignées et l'autre moitié sur présentation de la société étrangère de droit français "Sibelco Green Solutions SAS" (ci-après « Administrateur(s)-Sibelco ») ou les personnes qu'il a désignées.

15.5 Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, dans le respect de l'article 15.4 des présents statuts et de l'article 2.2 de la Convention d'actionnaires (Conseil d'administration). Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un maximum de six ans, mais leur mandat est rééligible sans limite.

15.6 L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de tout administrateur avec effet immédiat, à tout moment et sans indication de motifs.

L'assemblée générale peut, tant au moment de la nomination qu'au moment de la résiliation, déterminer la date à laquelle le mandat de l'administrateur prend fin ou lui accorder une indemnité de départ.

Toutefois, l'assemblée générale peut toujours mettre fin au mandat d'un administrateur pour un motif légitime, sans préavis ni indemnité de départ.

15.7 Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

15.8 Toute cessation du mandat d'un administrateur, pour quelque cause que ce soit, même si elle intervient de plein droit, doit être annoncée par la société aux Annexes du Moniteur Belge, sans préjudice du droit pour l'administrateur démissionnaire de prendre lui-même les mesures nécessaires pour contredire la cessation de son mandat à l'égard des tiers.

15.9 En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale suivante doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; lors de la confirmation, l'administrateur coopté achève le terme du mandat de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 16 : Pouvoirs du conseil

16.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

réalisation de l'objet de la société, conformément aux obligations et accords énoncés dans la Convention d'actionnaires, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

16.2 Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, le conseil d'administration est tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze (12) mois.

Article 22 : Gestion journalière – Délégation de pouvoirs

22.1. Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un "organe de gestion journalière", composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, nommés sur présentation des Administrateurs-Sibelco, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement. Si un administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de "d'administrateur délégué". Si la gestion journalière est confiée à un non administrateur, celui-ci porte le titre de "general manager" (ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination).

Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de l'organe de la gestion journalière.

22.2 Lorsqu'une personne morale est nommée membre de l'organe de gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

22.3. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

22.4. Dans les limites de leur gestion et des pouvoirs qui leur sont conférés, le conseil d'administration et l'organe de gestion journalière peuvent donner des procurations spéciales et spécifiques à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 23 : Comités consultatifs

23.1. Le conseil d'administration peut établir – en son sein et sous sa responsabilité – un ou plusieurs de comités consultatifs au sens du CSA. Le conseil d'administration définit sa composition et leur mission.

23.2 Un "comité de management" est établi au sein du conseil d'administration. Le comité de management est composé de cinq (5) membres. La composition du comité de management et les autres règles qui lui sont applicables sont décrites plus en détail à l'article 2.3 (Comité de management) de la Convention d'actionnaires.

Article 24 : Représentation de la société

24.1. Sans préjudice du pouvoir général de représentation attribué au conseil d'administration comme collège, la société est valablement représentée dans les actes et en justice par deux (2) administrateurs, dont un Administrateur-Veolia et un Administrateur-Sibelco, agissant conjointement.

24.2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée dans les actes et en justice par un ou plusieurs membres de l'organe de gestion journalière, agissant seuls ou conjointement conformément à la résolution de nomination correspondante.

24.3. La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

24.4. Dans tous les actes engageant la société, la personne qui représente la société doit faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

Article 25 : Commissaires

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels aura lieu conformément aux prescriptions légales en la matière.

Article 26 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être convoquée chaque année, le quinze mai à quinze (15) heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Pour l'application du présent article constitue un "jour ouvrable" chaque jour à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

Article 30 : Représentation des actionnaires

Sans préjudice de la représentation statutaire d'une personne morale, tout titulaire de titres avec droit de réunion peut se faire représenter à toute assemblée générale par une personne à laquelle il a conféré une procuration par écrit.

Une procuration octroyée reste valable pour toute assemblée générale ultérieure qui en raison de

l'ajournement ou du report, doit se prononcer sur les mêmes points de l'ordre du jour.

Cependant, la procuration devient nulle dès que la société a été informée du transfert de toutes ces actions par le mandant.

Article 31 : Admission à l'assemblée

31.1. Inscription dans le registre des titres nominatifs

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

31.2. Notification

Les propriétaires d'actions nominatives, ou leurs représentants, doivent au plus tard cinq (5) jours avant l'assemblée prévue informer la société par simple lettre adressée à son siège de leur intention d'assister à l'assemblée.

L'accomplissement de ces formalités ne peut être exigé, si les convocations à l'assemblée n'en font pas mention

Article 32 : Droit de vote – Vote écrit

32.1 Chaque action donne droit à une (1) voix.

32.2. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme le titulaire du droit de vote conformément aux présents statuts.

32.3. Vote par lettre

Un actionnaire qui ne peut être présent à la réunion, a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale conformément aux modalités prévues dans la convocation.

Ce vote par écrit doit parvenir au siège de la société au plus tard cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

32.4. Vote par écrit

Les actionnaires peuvent à l'unanimité et par écrit adopter toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles à adopter par acte authentique.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres du conseil d'administration, le commissaire et les titulaires de titres avec droit de réunion peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 33 : Participation à distance

33.1. En vertu du CSA, les titulaires de titres avec droit de réunion peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

33.2. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres avec droit de réunion qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

33.3. De toute façon la société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres visé ci-avant.

À cet effet, les titulaires de titres avec droit de réunion voulant ainsi participer à la réunion doivent se conformer aux prescriptions des présents statuts et doivent indiquer dans la notification visée :

- a) leur intention de participer à la réunion par le moyen de communication électronique mis à disposition par la société ;
- b) l'identité complète et correcte de l'actionnaire, avec le nombre de titres avec lesquels il participe à la réunion ;
- c) l'identité complète et correcte de la personne qui, comme actionnaire, représentant statutaire, ou fondé de pouvoirs, assistera à la séance par le moyen électronique ;
- d) les numéros de téléphone, et l'adresse e-mail auxquels cette personne (mentionnée sous c) peut être contactée.

33.4. Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres visés ci-avant de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions.

33.5. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par les statuts.

33.6. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Article 36 : Exercice social – Inventaire – Comptes annuels – Rapport annuel

36.1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Article 37 : Affectation du bénéfice

37.1. Sur le bénéfice, il est prélevé tout d'abord au moins cinq pour cent (5%) pour la formation de la réserve légale jusqu'à ce que cette réserve atteigne un dixième (10%) du capital.

37.2. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité relative des voix sur proposition du conseil d'administration.

37.3. Chaque action donne droit à une part égale du bénéfice.

Article 38 : Paiement des dividendes - Attribution d'un acompte sur dividendes

38.1. Le conseil d'administration fixe le moment et détermine les modalités de distribution des dividendes.

38.2. Conformément au CSA, le conseil d'administration a le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.

Article 41 : Nomination de liquidateurs

La société est liquidée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité simple des voix par l'assemblée générale statuant sur la dissolution de la société et dans le respect des dispositions légales en la matière.

Au cas où plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée décide si ceux-ci représentent la société individuellement, ensemble ou comme collège.

Au cas où une personne morale est nommée liquidateur, elle doit désigner son représentant permanent. Néanmoins, la nomination de la personne physique qui représente la personne morale doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la société dissoute.

Article 42 : Pouvoirs des liquidateurs

42.1. Les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société tels que ceux-ci sont plus amplement prévus par les articles 2:87 à 2:104 CSA.

42.2. Les liquidateurs représentent la société à l'égard des tiers, y compris en justice, conformément aux décisions de l'assemblée générale en la matière.

Article 43 : Opérations de la liquidation

Lors de la liquidation, les liquidateurs doivent agir dans le respect des articles 2:89 à 2:93 CSA.

Le solde de la liquidation est réparti à parts égales tenant compte des règles sur la distribution des bénéfices.

- POUR DÉCOMPOSER L'EXTRAIT –

- Johan Kiebooms, notaire associé,

Déposés en même temps : copie du procès-verbal du 27 décembre 2023, texte des statuts, procuration(s), et extrait.